

RÉSOLUTION NO 28

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 20, 21 et 22 juillet 2004, Charlottetown, Î.-P.-É.

OBJET : PLAINTÉ À LA COMMISSION INTERAMÉRICAINÉ DES DROITS DE L'HOMME AU SUJET DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

PROPOSEUR : Ralph Dick, Chef, Première Nation de Cape Mudge, C.-B.

COPROPOSEUR : Aubrey Roberts, Chef, Première Nation de Campbell River, C.-B.

DÉCISION : Faute de quorum le 22 juillet 2004, le coprésident a soumis la résolution au Comité exécutif de l'APN. Le 3 octobre 2004, à Ottawa (ON), le Comité exécutif de l'APN a recommandé que des mesures soient prises en vue de la mise en œuvre de cette résolution.

ATTENDU QUE les Premières Nations du Canada ont des revendications légitimes concernant certaines violations perpétrées par le gouvernement du Canada quant à ses obligations légales à leur endroit;

ATTENDU QUE les Premières Nations du Canada ont établi un système alternatif de conciliation de ces réclamations par l'entremise du processus de règlement des revendications particulières;

ATTENDU QUE la politique délibérée et le manque de financement que le gouvernement du Canada accorde au programme de règlement des revendications particulières ont retardé considérablement l'évaluation, la négociation et le règlement des revendications particulières;

ATTENDU QUE la liste des revendications particulières en attente de règlement est si longue qu'il faudra sans doute quatre décennies ou plus au processus actuel pour les régler;

ATTENDU QUE le manquement du gouvernement du Canada à ses obligations légales, sa politique délibérée de gestion financière et le retard qui en résulte ont eu, et continuent d'avoir, de graves répercussions sur les droits des membres des Premières Nations du Canada;

ATTENDU QUE les membres des Premières Nations doivent nécessairement entretenir un lien avec leurs terres et compter sur des économies viables pour jouir de leur culture et la perpétuer, et qu'il s'agit là d'un aspect fondamental de leurs droits humains;

ATTENDU QUE le Canada est membre de l'Organisation des États américains et que, par conséquent, il est assujéti à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la « Commission ») et tenu de respecter les normes relatives aux droits de l'homme qui sont décrites dans la Déclaration américaine et qui reconnaissent les droits humains des peuples autochtones dont font partie les droits à l'égalité devant la loi, à la protection de l'intégrité culturelle et à la protection des terres et des ressources;

ATTENDU QUE la Commission considère invariablement que la Déclaration américaine reconnaît les droits humains des peuples autochtones, y compris le droit à l'égalité devant la loi, à la protection de l'intégrité culturelle et à la protection des terres et des ressources;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada n'a pas traité les revendications particulières légitimes non réglées des membres des Premières Nations du Canada en respectant ces droits humains;

ATTENDU QUE la Commission a le pouvoir d'étudier les plaintes déposées contre le gouvernement du Canada pour violation des droits humains et de faire des recommandations exécutoires au gouvernement du Canada qui sont fondées en droit international;

POUR CES MOTIFS, l'Assemblée des Premières Nations étudiera la possibilité de déposer une plainte à la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de certaines violations perpétrées par le gouvernement du Canada quant au traitement des revendications particulières non réglées des membres des Premières Nations du Canada, ainsi qu'aux droits humains exposés dans la Déclaration américaine qui s'inscrit dans la charte de l'Organisation des États américains.